

# MAIRIE DE PARIS

## Direction de l'Aménagement Urbain et de la Construction

Sous-Direction du Permis de Construire

### AMENAGEMENT EXTERIEUR SUR LA VOIE PUBLIQUE 14

#### 1/ Pose ou remplacement de store, banne, projecteur...

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 28 FÉVRIER 1977 : il fixe les conditions d'aménagement ou d'installation des stores, bannes, auvents..., à l'exclusion des enseignes et des dispositifs publicitaires. Il régleme les différents ouvrages d'aménagement extérieur des constructions (voir extrait de l'arrêté au verso de cette fiche).

#### CONSTITUTION DU DOSSIER EN 3 EXEMPLAIRES IDENTIQUES

documents à produire	Motif *
• <b>Imprimé de demande d'autorisation*</b>	A.P. 28-02-77
• <b>Photos</b> des lieux	instruction
• <b>Plan et coupe</b> cotés de l'ouvrage projeté	instruction
• <b>Échantillon</b> (en cas de toile)	instruction
• Indication du <b>redevable des droits de voirie</b>	fiscalité

\* Disponible au point accueil du BIC

#### 2/ Installation d'échafaudage, de palissade ...

Ces demandes d'emprises sur la voie publique doivent être déposées auprès de la Direction de la Voirie. Toutefois, il est obligatoire d'obtenir préalablement, une lettre de la Sous-Direction du Permis de Construire attestant qu'elle ne s'oppose pas au projet

#### CONSTITUTION DU DOSSIER EN 1 EXEMPLAIRE

documents à produire	Motif *
• <b>Imprimé *</b> : - demande suite à acte administratif autorisé ou - demande suite à des travaux urgents ou hors champ du permis de construire	objet de la demande
• <b>Photos, descriptif et plans</b> pour les travaux urgents ou hors champ	instruction
• Indication du <b>redevable des droits de voirie</b>	fiscalité

\* Disponible au point accueil du BIC

#### INFORMATIONS PRATIQUES AU DEPOT

Le B.I.C. est au rez-de-chaussée de l'immeuble Morland.

☎ Les imprimés sont à retirer au point accueil de 9 H. à 18 H. (17H.30 le vendredi).

☎ Pour le dépôt de la demande il est conseillé de prendre rendez-vous à l'accueil ou en téléphonant au 01.42.76.31.94.

BUREAU DE L'INFORMATION SUR LA CONSTRUCTION  
17, BOULEVARD MORLAND – 75181 PARIS CEDEX 04

**MAIRIE DE PARIS**  
**Direction de l'Aménagement Urbain et de la Construction**  
Sous-Direction du Permis de Construire

**EXTRAITS**  
**de l'arrêté préfectoral du 28 février 1977**  
Urbanisme. - Ouvrages d'aménagement extérieur des constructions  
paru au "Bulletin municipal officiel" du 9 mars 1977

*Article premier. Objet et champ d'application*

Le présent arrêté, applicable sur l'ensemble du territoire de la Ville de Paris sans préjudice des dispositions constantes dans les plans permanents de sauvegarde et de mise en valeur :

- précise les conditions d'aménagement ou d'installation des devantures de boutiques, bannes, stores, étalages suspendus, marquises, auvents, etc., à l'exclusion des enseignes et des dispositifs publicitaires qui font l'objet d'une réglementation spéciale, sauf en ce qui concerne leur saillie par rapport à la bordure des trottoirs dont il est traité ci-après.

- réglemente les différents ouvrages d'aménagement extérieur ces constructions.

*Art. 2 - Conditions générales*

A l'exception ces devantures de boutiques qui sont assujetties à permis de construire, l'installation ou la réfection des ouvrages visés au présent arrêté est soumise à autorisation sur demande de permission ce voirie.

Les ouvrages d'aménagement extérieur des constructions ne doivent ni gêner l'usage de la voie publique et de ses équipements, ni compromettre l'aspect des lieux avoisinants. Ils doivent être constamment entretenus en bon état, l'autorisation pouvant être retirée après préavis en cas d'entretien insuffisant.

Nonobstant les conditions de dimensions maximales indiquées à l'article 3 ci-dessous, la demande de permission peut faire l'objet d'un refus au n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières en ce qui concerne la position, la forme ou l'aspect des ouvrages, notamment dans les cas suivants :

Lorsque ces ouvrages sont de nature à compromettre l'aspect architectural de la façade qui les supporte ;

Lorsqu'ils risquent de masquer ou de rendre difficiles

1° L'installation et l'entretien des appareils électriques, des appareils de signalisation, des plaques de noms de rues et des repères de nivellement ;

2° La plantation et l'entretien des arbres sur le trottoir et, d'une façon générale, toutes les installations publiques.

Les ouvrages d'aménagement extérieur des constructions doivent prendre appui sur celles-ci sans participer à leur stabilité et sans reposer sur le sol de la voie publique ;

Ils doivent respecter la salubrité et l'habitabilité des locaux et ne pas masquer les baies de fenêtres et les portes d'accès des immeubles que les locaux desservis soient occupés ou non.

*Art. 3 - Dispositions relatives aux dispositions et saillies des ouvrages fixes et des ouvrages mobiles d'aménagement extérieur des constructions.*

Ces ouvrages, ainsi que les enseignes, doivent être distants d'au moins 1.20 m de l'aplomb de la bordure du trottoir ou - dans le cas d'une contre-allée ouverte à la circulation - de la limite de celle-ci. Dans le cas d'une voie comportant des arbres, cette distance minimale est portée à 2 mètres de l'axe de la rangée d'arbres la plus proche.

Les ouvrages fixes et les ouvrages mobiles, tant sur les voies que dans les cours et aires libres des immeubles d'habitation, ne doivent pas dépasser, par rapport au nu de la façade qui les supporte, une saillie, variable selon leur nature et leur emplacement au-dessus du niveau du sol, déterminée ci-après.

A. - En ce qui concerne les ouvrages fixes :

a) Dans la hauteur au rez-de-chaussée et de l'entresol ou du premier étage : des devantures de boutiques d'une saillie au plus égale à 0.20 m. tous accessoires compris, peuvent être établies sur la hauteur au rez-de-chaussée ou, si cette disposition est en harmonie avec l'aspect architectural environnant, sur la hauteur du rez-de-chaussée et de l'entresol ou au premier étage ;

b) A partir de 2.50 m au-dessus du sol et dans les limites de hauteur indiquées en a) ci-dessus, sont autorisables :

- avec une sursailie de 0.40 m sur la devanture ou sur le caisson : des projecteurs et leurs articulations qui doivent être en harmonie avec la devanture.

- avec une saillie de 1 mètre au plus : des bannes-capotes fixes d'une hauteur au plus égale à 0.80 m

c) Entre 3 mètres et 5 mètres au-dessus du trottoir : des marquises ou auvents de 1 mètre de hauteur au plus et d'une saillie au plus égale à 3 mètres.

B. - En ce qui concerne les ouvrages mobiles :

b) Les bannes des boutiques avec leurs accessoires doivent être installées à 2.50 m au moins au-dessus du sol et présenter une saillie au plus égale à 3 mètres.

Les stores, jalousies, persiennes, etc.. doivent être installés à partir de cette même hauteur minimale et présenter une saillie au plus égale à 1 mètre.

Toutefois, les bannes abritant ces concessions peuvent se développer sur la totalité de la surface de celles-ci.

*Art. 4 - Cas particuliers.*

b) En ce qui concerne les enseignes et les bannes des boutiques, lorsque la largeur du trottoir est inférieure à 3 mètres, cette même distance de 1,20 m peut être réduite jusqu'à 0.80 m sans toutefois que la saillie des bannes excède 1.80 m.

D'autres adaptations peuvent être admises exceptionnellement sur avis favorable de l'architecte-voyer-général.

*Art. 6 - Sanctions.*

Les infractions aux dispositions au présent règlement sont poursuivies et réprimées selon la législation en vigueur et notamment, suivant les cas, les articles 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et l'article R 25. paragraphe 15, du Code pénal.

*Art. 7 - Exécution.*

Le Préfet, Secrétaire général de Paris, et le Directeur de l'Urbanisme et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 février 1977

Jean TAULELLE